



**World Customs
Organization**

Les règles générales pour l'interprétation du SH

Comprendre la base légale du classement tarifaire

Les règles générales interprétatives (RGI)

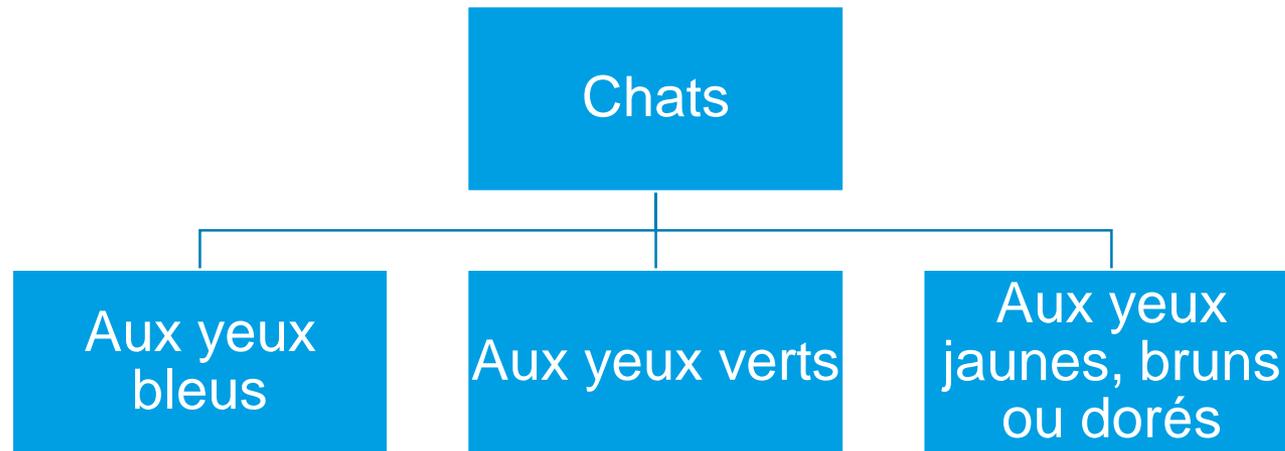


Un des principaux objectifs du SH était d'établir un système mondial de classification qui favoriserait la cohérence et la prévisibilité du classement.

Toutefois, une nomenclature couvrant tous les produits possibles et imaginables ne peut être qu'un système très complexe, offrant des possibilités multiples pour le classement de nombreux produits.

Il est donc essentiel de disposer d'un jeu de règles offrant une méthode normative de classification pour garantir la cohérence et la prévisibilité.

Il est nécessaire de prévoir des règles visant à lever toute ambiguïté afin d'aboutir à des résultats cohérents dans les systèmes de classification.



Six RGI



RGI 1

Établit la base légale aux fins du classement (libellés, Notes et autres RGI) et donne la priorité au libellé de positions et aux Notes par rapport aux RGI restantes.

RGI 2

Élargit la portée des positions de manière à couvrir les mélanges, les articles composites, les articles non assemblés, non finis ou incomplets

RGI 3

Détermine le classement lorsque l'article est susceptible de relever de deux positions ou plus

Six RGI



RGI 4

Concerne les cas complètement imprévus d'articles qui ne sont pas couverts ailleurs

RGI 5

Couvre le traitement des emballages et des contenants

RGI 6

Dispose que le même processus doit être suivi indépendamment pour chaque niveau de sous-position

RGI 1



Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

RGI 1 – Points principaux



- Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative (pas de valeur légale).
- Le classement doit être déterminé légalement d'après :
 - les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et
 - **uniquement lorsqu'elles ne sont pas contraires** aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2 à 5.

La RGI 1 régit pleinement le classement au niveau de la position lorsque :

- L'article complet est couvert par le libellé d'une seule position ou
- Le libellé ou les Notes orientent le classement vers une position spécifique ou
- Le libellé ou les Notes donnent des orientations sur la méthode de classement.

Dans ces cas, les positions ou Notes représentant des « dispositions contraires » et les RGI 2,3 et 4 ne peuvent être utilisées au niveau de la *position*.

Les Notes peuvent constituer « des dispositions contraires » en dictant l'endroit du classement



Catguts – Note 4 a) du Chapitre 30



« 4 - Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; »

Cette Note dispose de l'endroit du classement et constitue par conséquent une « disposition contraire ». La RGI 3 **ne peut être** utilisée pour le classement. Le classement au niveau de la position est entièrement régi par la RGI 1.

Les Notes peuvent constituer « des dispositions contraires » en dictant la méthode de classement



La Note 2 de la Section XVI prévoit un jeu complet de règles pour le classement de parties des machines de la Section XVI et met notamment l'accent sur la priorité d'une position par rapport aux autres lorsqu'il existe plusieurs possibilités de classement.

En offrant des orientations sur la méthode de classement, la Note 2 de la Section XVI *proscrit* l'utilisation de la RGI 3 pour les articles qu'elle couvre.

Les libellés peuvent représenter « des dispositions contraires » en énonçant explicitement la portée du classement



« Assortiment de voyage pour la couture »



N° 96.05: Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.

Le n° 96.05 cite donc nommément l'assortiment, dans son ensemble, et est la **seule** position couvrant l'assortiment complet. Ainsi, la position indique clairement la visée de sa portée et est une « dispositions contraire »; la RGI 3 ne peut donc être invoquée pour classer cet article par rapport à un de ses composants.

L'article est classé par application de la RGI 1 au niveau de la position.

Les libellés peuvent représenter « des dispositions contraires » en orientant le choix entre plusieurs positions

Le libellé du n° 46.01 énonce ce qui suit :

TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES À TRESSER, MÊME ASSEMBLÉS EN BANDES; MATIÈRES À TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES À TRESSER, TISSÉS OU PARALLÉLISÉS, À PLAT, MÊME FINIS (NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES, PAR EXEMPLE).

Le membre de phrase « mêmes finis » dispose que les articles à plat de matières à tresser ouvrés conformément aux termes du libellé sont inclus dans la position, même s'ils ont le caractère d'articles finis. Cette position est donc « une disposition contraire » et proscrit l'utilisation de la RGI 3, qui dicterait un classement des articles en tant qu'articles finis.

La RGI 1



La RGI 1 est la règle première aux fins du classement.

À première vue, elle est assez simple. Il suffit de lire les libellés et toutes les Notes pour déterminer la position.

Voyons comment cela fonctionne en pratique.

La RGI 1 – trois exemples

Examinons :

- un faisceau d'allumage pour une voiture
- un miroir rétroviseur pour voiture
- une ceinture de sécurité pour voiture



Ces articles sont uniquement commercialisés en tant que pièces de rechange pour voitures.

La RGI 1



Le n° **87.08** se présente comme suit :

- Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Le faisceau d'allumage, le miroir rétroviseur et la ceinture de sécurité peuvent être utilisés sur tous les véhicules automobiles du n° 87.03. Le libellé correspond donc aux articles.

Mais il fait aussi lire les Notes et se demander si d'autres positions ne pourraient pas être aussi envisagées, compte tenu de leur pertinence.

Les Notes et les libellés sont lus conjointement



La RGI 1 octroie une valeur égale aux libellés et aux Notes.

Au niveau de la Section, deux Notes relatives au n° 87.08 doivent être prises en considération.

(Il y en a d'autres, comme la Note de la Section couvrant les métaux, qui définit « Les parties et fournitures d'emploi général » et les diverses Notes d'exclusion aux différents Chapitres mais nous nous pencherons uniquement sur deux Notes dans la Section sur le matériel de transport aux fins de cet exemple.)

Section XVII



2 – Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

- a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- c) les articles du Chapitre 82 (outils);
- d) les articles du n° 83.06;
- e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
- g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
- h) les instruments et appareils du Chapitre 91;
- i) les armes (Chapitre 93);
- k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
- l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

En vertu de la RGI 1, il faut examiner tous ces éléments pour voir s'ils ont une incidence sur notre faisceau d'allumage, notre rétroviseur ou notre ceinture de sécurité.

3 – Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

La Note 2 f) de la Section XVII exclut « les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques » de la portée du terme « parties » dans la Section XVII et renvoie ces articles au Chapitre 85.

Ainsi, bien que le faisceau d'allumage soit une partie (une pièce de rechange), il **n'est pas** considéré comme tel aux fins du classement.

(Il est classé au n° 85.44 à la place).

Les Notes concernant les parties et accessoires pour véhicules automobiles peuvent sembler complexes.... Et elles le sont! Il s'agit d'un domaine extrêmement épineux en matière de classification.



Plus d'une position



Aucune Note ne fait référence à l'inclusion ou à l'exclusion des miroirs rétroviseurs dans la position 87.08.

Donc, le miroir rétroviseur pourrait être rangé parmi les « **Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05** »

.... sauf qu'il pourrait également être couvert par le n° 70.09.

Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.



Dans ce cas, ni le libellé ni les Notes n'orientent le classement vers une position spécifique. Il faudra donc consulter les autres RGI également.

L'article ne peut être classé en vertu de la RGI 1 uniquement.

Enfin, un 'simple' classement...



Aucune Note ne fait référence à l'inclusion ou à l'exclusion des ceintures de sécurité dans la position 87.08.

Donc, la ceinture de sécurité pourrait être rangée parmi les « **Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05** ».



On aura pris soin de lire attentivement toutes les Notes potentiellement pertinentes et de vérifier tous les chapitres concernant les textiles, les métaux, les matières plastiques, les courroies et les fermoirs ! Aucune autre position ne couvre les ceintures de sécurité confectionnées.

La ceinture est classée au niveau de la position, sous le n° 87.08, par application de la RGI 1.

L'interprétation légale de la signification des mots n'est souvent pas « simple »



Le classement en fonction des **libellés** (des termes utilisés dans les positions) et des **Notes** s'avère souvent complexe.

Généralement, les libellés sont examinés compte tenu de la « signification courante » (notion bien imprécise) des termes utilisés ou de leur acception commerciale (parfois tout aussi imprécise également), afin de déterminer si le sens couvre effectivement un produit spécifique : « le produit entre-t-il dans la portée du libellé ? ».

Il n'est pas inhabituel de tomber dans de profondes considérations philosophiques, comme...

Les mutants, ou les autres individus ayant des pouvoirs surnaturels, sont-ils vraiment des humains ?



« afin de pouvoir être adéquatement classée en tant que 'poupée' dans le HTSUS, une figurine-jouet doit clairement représenter un être humain »

« La Cour a pour tâche de déterminer le sens à donner aux termes « représenter » et « uniquement » dans le membre de phrase « les poupées ne représentant uniquement que des êtres humains » dans le n° 95.02 du HTSUS » (Toy Biz v. US CIT (2003), Slip Op. 03-2)

(La position 95.02 a été supprimée dans l'édition 2007).



Qu'en est-il des autres RGI ?



La RGI suivante, la RGI 2, est différente dans la mesure où elle n'oriente PAS le classement des marchandises.

- Les RGI 2 a) et 2 b) ne font qu'élargir la portée des classements afin de couvrir les articles incomplets, non finis, non assemblés, démontés ou non montés, mélangés, composites et composés de matières différentes.
- La RGI 2 n'offre pas de directive concernant l'un ou l'autre des classements éventuels qui sont permis en vertu de ses propres dispositions.
- La RGI 2 est utilisée *avec* la RGI 1, ou *avec* les RGI 1 et 3.

La RGI 2 a)



- a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

Points principaux de la RGI 2 a)



- Élargit uniquement les références aux articles dans les positions
- S'applique aux articles « en l'état », c'est-à-dire tels qu'ils sont présentés à la frontière.
- Établit un critère de « **caractère essentiel** »
- Sous réserve de la détermination du caractère essentiel, elle couvre les articles à la fois incomplets ou non finis et à l'état démonté ou non monté.

Le caractère essentiel dans la RGI 2 a)



- Le critère du « caractère essentiel » vise à établir une distinction entre les marchandises qui ont acquis le caractère essentiel du produit final et les parties et les assemblages de parties.
- Le critère du caractère essentiel (utilisé également dans la RGI 3 b)) représente l'un des aspects les plus épineux du classement.

Avons-nous affaire ici à des poupées non finies... Ou à des parties ou assemblages de parties?



Les ébauches



Le Comité du Système harmonisé a déjà appliqué la disposition sur les produits non finis aux ébauches, définissant ces dernières dans les Notes explicatives comme :

« les articles non utilisables en l'état, ayant approximativement la forme ou le profil de la pièce ou de l'objet fini, ne pouvant être utilisés, sauf à titre exceptionnel, à d'autres fins qu'à la fabrication de cette pièce ou de cet objet (comme, par exemple, les ébauches de bouteilles en matière plastique qui sont des produits intermédiaires de forme tubulaire, fermée à une extrémité et dont l'autre est ouverte et munie d'un filet sur lequel vient s'adapter un bouchon du type à vis, la partie non filetée devant être transformée ultérieurement afin d'obtenir la dimension et la forme voulues).

Les ébauches

39.23 – Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.



La RGI 2 b)



- b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

Exemple :



73.23 - Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, **en** fonte, fer ou **acier**; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.

74.18 - Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, **en cuivre**; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.

En vertu de la RGI 2 b), le n° 73.23 peut couvrir les articles de ménage en *acier et en cuivre*, et le n° 74.18, ceux en *cuivre et en acier*.

Sans la RGI 2 b), ces deux poêlons en acier et cuivre ne seraient pas couverts.

Avec la RGI 2 b), deux positions méritent d'être examinées aux fins de leur classement.



Priorité de la RGI 1 sur la RGI 2

Les dispositions de la RGI 2 s'appliquent en l'absence de dispositions spécifiques dans la Nomenclature couvrant les produits mélangés ou articles composites.

Exemple : le n° 33.02 couvre les « Mélanges de substances odoriférantes »
Il s'agit d'une « disposition contraire » et la RGI 2 b) n'est pas utilisée.



De la RGI 2 à la RGI 3



2 b) - [...] Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

La RGI 2 b) nous amène à la RGI 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

La RGI 3 a)



- a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

Points principaux de la RGI 3 a)



- Établit un critère de position « **la plus spécifique** »
- Nuance ce critère afin qu'il ne soit pas appliqué aux mélanges, aux articles composites ou aux assortiments à moins que les positions éventuelles à considérer se réfèrent aux mélanges, articles ou assortiments comme un tout.

Quelle est la description « la plus spécifique » d'un article ?

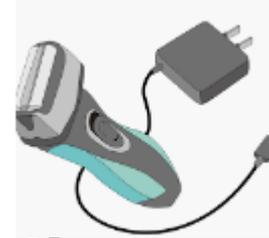


La notion de « plus spécifique » n'est pas définie dans la Nomenclature. Les Notes explicatives (NE) apportent des orientations limitées.

Certains principes sont acceptés dans la pratique et on peut dire à titre général (mais pas toujours) :

- qu'une position qui désigne nommément un article particulier est jugée plus spécifique qu'une position comprenant une famille d'articles
- qu'une description qui définit de manière plus stricte des marchandises ou qui couvre davantage de caractéristiques les concernant est jugée plus spécifique que celle offrant une description plus large ou qui inclut un nombre moindre de caractéristiques.

Exemple des NE : de la position la moins spécifique à la plus spécifique - le rasoir électrique



84.67 - Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.

85.09 - Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.

85.10 - Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.

Revenons à notre rétroviseur



Nous avons constaté que deux positions méritaient d'être prises en compte pour le classement du rétroviseur :

87.08 - Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

70.09 - Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.



Les miroirs en verre, même encadrés, sont considérés comme une description plus spécifique que les parties de véhicules automobiles. Ainsi, le miroir rétroviseur est classé au n° 70.09, par application des RGI 1 et 3 a).

La RGI 3 b)



- b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

Points principaux de la RGI 3 b)



- **Uniquement** pour :
 - Les produits mélangés
 - Les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents
 - Les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail
- En vertu de cette règle, les assortiments doivent être conditionnés pour la vente au détail

Points principaux de la RGI 3 b) - suite



- Établit un critère de « **caractère essentiel** » et exige que le caractère essentiel d'un tout soit déterminé par sa matière constitutive ou les articles qui le composent
- Prévoit un avenant plutôt flou : « lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination »

La RGI 3 b) : Caractère essentiel



« Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. »

Les Notes explicatives se réfèrent à :

- La nature de la matière constitutive
- La nature des articles qui les composent
- Leur volume
- Leur quantité
- Leur poids ou leur valeur
- L'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

La RGI 3 b) : Caractère essentiel :



La question à se poser est donc: qu'est-ce qui confère aux marchandises leur identité, leur caractère ?

L'élément conférant le caractère essentiel varie grandement suivant les marchandises.

La RGI 3 b) : Caractère essentiel :



Prenons une paire de gants constitués de cuir et de matières textiles.

La paume, le bas de doigts et presque toute la surface du pouce et de l'index sont en cuir. Tout le reste est en matière textile.

Il existe des positions pour les gants en cuir et pour les gants en matières textiles mais chacune couvre seulement une partie des matières utilisées, de sorte qu'en vertu de la RGI 3 a), elle sont toutes également spécifiques.



En tant qu'articles composites, les gants peuvent être classés par application de la RGI 3 b) mais quel élément, du cuir ou des matières textiles, leur confère-t-il leur caractère essentiel?

La RGI 3 b) : Caractère essentiel

Brosse, miroir et peigne présentés en assortiment conditionné pour la vente au détail

Quel est le composant conférant à l'assortiment son caractère essentiel ?

Le critère du caractère essentiel n'est pas facile à déterminer.



La RGI 3 c)



- c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Points principaux de la RGI 3 c)



- Utilisée **uniquement** lorsque les RGI 3 a) et b) sont inopérantes.
- Sert à sortir mécaniquement de l'impasse entre diverses positions (position placée la dernière).
- Prévoit un avenant plutôt flou : « celles susceptibles d'être valablement prises en considération »

La RGI 3 c): la position placée la dernière

Vous vous souvenez de la brosse, du miroir et du peigne présentés en assortiment conditionné pour la vente au détail ?

Si aucun des articles ne confère le caractère essentiel à l'assortiment, alors par application de la RGI 3 c), le classement devrait se faire en fonction de l'article classé *en dernier* dans le SH. Dans ce cas-ci, le peigne.



Les règles restantes sont tout aussi importantes mais comme nous n'avons que peu de temps, nous les passerons en revue encore plus vite !

La RGI 4



4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

Points principaux de la RGI 4



- Appliquée **uniquement** lorsque :
 - **Aucune position** ne peut couvrir les marchandises en vertu de son libellé ou des notes (RGI 1);
 - La RGI 2 ne permet pas d'élargir le cadre de référence du libellé pour couvrir les marchandises à l'examen.
- Établit un critère des articles « **les plus analogues** »

La RGI 5



5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

La RGI 5 a)



- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

Points principaux de la RGI 5 a)

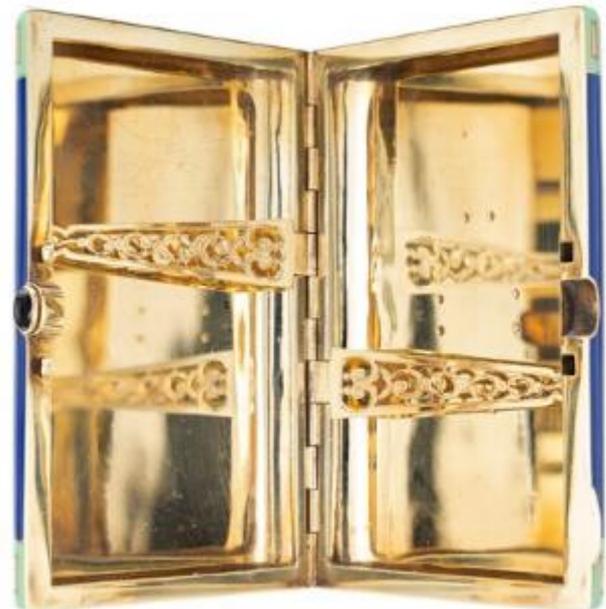


- Le contenants doivent être présentés avec les articles auxquels ils se rapportent (même si les articles ne sont pas placés dans le contenant)
- Le contenant doit être spécialement aménagé pour recevoir l'article ou l'assortiment avec lequel il est présenté
- Le contenant doit être susceptible d'un usage prolongé, pour avoir une durée d'utilisation en rapport avec celle du contenu.
- Le contenant doit être d'une espèce normalement vendue avec l'article auquel il se rapporte.

Points principaux de la RGI 5 a) - suite



- La RGI 5 a) **ne s'applique pas** aux contenants qui sont des composants conférant à l'ensemble son caractère essentiel (c'est-à-dire aux ouvrages composés du contenant et du contenu auquel il est destiné).



La RGI 5 b)



- b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

Points principaux de la RGI 5 b)



- Les emballages doivent **contenir** les marchandises lorsqu'ils sont présentés à la frontière.
- Les emballages ou contenants sont du type normalement utilisé pour le genre de marchandises qu'ils contiennent.
- Concernant les emballages ou contenants susceptibles d'être réutilisés en tant qu'emballages ou contenants aux fins du commerce international, les pays peuvent choisir d'appliquer la RGI 5 b) ou pas.

Susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée

Les pays sont libres de choisir le traitement qu'ils souhaitent réserver aux emballages qui sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée pour le transport de marchandises.



Et enfin ...



Il existe une dernière règle.

Vous aurez peut-être remarqué que pour ce qui a trait aux RGI, nous n'avons parlé jusqu'à présent que de **positions**.

Mais une position ne se compose que de quatre chiffres et la classification internationale en comporte six... Donc...

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Points principaux de la RGI 6



- Le classement au niveau des sous-positions se fonde sur le *libellé des sous-positions* et sur les Notes de sous-positions afférentes.
- Les RGI 1 à 5 peuvent être utilisées en procédant aux changements requis, par exemple en remplaçant la position par la sous-position.
- Chaque niveau de sous-positions est envisagé à titre individuel, c'est-à-dire qu'il conviendra d'examiner d'abord **toutes** les sous-positions à cinq chiffres à l'intérieur de la position choisie, sans tenir compte des sous-positions à six chiffres.

Points principaux de la RGI 6 - suite



- Les procédures envisagées dans la RGI 6 s'appliquent à chaque niveau entrant en ligne de compte.
- Les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables, sauf dispositions contraires.

Notes de Sections et Notes de Chapitres avec la RGI 6



Note 2 du Chapitre 8: Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

En l'absence de « dispositions contraires », la Note 2 du Chapitre 8 s'applique également au niveau de la sous-position.

Note 3 du Chapitre 29 : « Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation. »

Note de sous-position 2 du Chapitre 29 : « La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre. »

La Note 2 du Chapitre 29 prévoit une « disposition contraire » et la Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions.

Note 4 B) du Chapitre 71 : « Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium. »

Note de sous-position 2 du Chapitre 71 :
« Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium. »

La Note 4 B) du Chapitre 71 s'applique à **toutes les sous-positions du Chapitre sauf** au n° 7110.11 et au 7110.19.

Objet de la RGI 6



En somme, la RGI 6 nous dit d'appliquer à nouveau tout le raisonnement suivi au niveau de la position afin de trouver la bonne sous-position à cinq chiffres...

.... Puis de recommencer pour déterminer la bonne sous-position à six chiffres.

Une brève introduction seulement



Cette très brève introduction n'a permis de couvrir que quelques-uns des aspects les plus intéressants concernant les règles générales d'interprétation du Système harmonisé.

J'espère que dans vos futures incursions dans les règles du SH, vous aurez l'occasion de mieux apprécier encore les complexités mais aussi l'importance de ce volet unique du droit douanier !



Merci!

Gael Grooby

Directrice adjointe, Direction des questions tarifaires et commerciales
Organisation mondiale des douanes

